

**Recueil d'arrêts en preuve pénale, Jacques Bellemare, Jacques Fortin et Louise Viau, Montréal: Editions Thémis, 1983. Pp. xii, 596. \$35.00 (souple).**

Ce recueil est destiné principalement, selon les auteurs, aux étudiants inscrits à la Faculté de droit de l'Université de Montréal<sup>1</sup>. L'ouvrage est-il utile à l'enseignement du droit de la preuve dans une autre institution?

Comme la preuve pénale est régie par une législation fédérale et une jurisprudence de *common law*, le bijuridisme canadien, qui limite si souvent le marché du livre juridique québécois, ne constitue pas ici un obstacle. Il demeure cependant que les facultés de *common law* n'ont pas l'habitude de séparer l'enseignement de la preuve pénale de l'enseignement de la preuve civile, puisque les principes juridiques sont à peu près communs à l'un et l'autre domaines d'application. On pourrait donc penser que ce recueil n'est pas très utile en dehors du Québec.

En réalité, ce problème est mineur, étant donné que les ouvrages didactiques présentement à l'usage dans les facultés de *common law* contiennent très peu de références spécifiques à la preuve civile. Un seul traité canadien de *common law* est d'ailleurs consacré exclusivement à l'application du droit de la preuve aux instances civiles<sup>2</sup>. Cela démontre bien le peu d'importance qu'occupe la preuve civile en *common law* canadienne.

Des 39 arrêts, 31 proviennent de la Cour suprême du Canada, 5 de tribunaux provinciaux, 2 de la Cour suprême des États-Unis et un du Conseil privé britannique. Le choix m'a paru très judicieux, tant du point de vue quantitatif que qualitatif<sup>3</sup>. Bien sûr, un recueil de ce genre ne peut plaire à tous les goûts; aussi n'en tient-il qu'à l'usager de compléter la collection, au besoin, par quelques lectures supplémentaires. On y retrouve un bon mélange de causes classiques et modernes concernant un assez grand éventail de problèmes juridiques.

Les auteurs ont été sages de ne pas traduire en français les arrêts publiés originalement en anglais seulement, qui représentent plus du tiers des arrêts choisis. On évite ainsi le recours à la traduction et on habitue l'étudiant à lire un minimum de jurisprudence en anglais.

Sauf exception<sup>4</sup>, les arrêts choisis sont reproduits intégralement, et les renvois sont énumérés au complet à la fin de chaque arrêt. Je recomman-

<sup>1</sup>Jacques Bellemare, Jacques Fortin et Louise Viau, *Recueil d'arrêts en preuve pénale* (Montréal: Editions Thémis, 1983) à la page v.

<sup>2</sup>John Sopinka et Sidney N. Lederman, *The Law of Evidence in Civil Cases* (Toronto: Butterworths, 1974).

<sup>3</sup>J'ai des réserves toutefois quant à l'utilité de l'arrêt *Terry c. Ohio*, 392 U.S. 1 (1968) dans l'enseignement du droit de la preuve.

<sup>4</sup>*Supra*, footnote 1, aux pages 495 à 504 (texte abrégé), 339 à 365 (notes intrapaginales supprimés) et 511 à 525 (*idem*).

derais aux auteurs, dans une prochaine édition, d'abrégé certains textes en supprimant les passages qui ne concernent pas le droit de la preuve et qui ne sont pas non plus nécessaires à la compréhension du texte, ou en éliminant les répétitions inutiles, comme lorsque plusieurs juges exposent les mêmes faits ou que les faits d'une cause sont de nouveau décrits dans une autre cause. Les auteurs du recueil pourraient en outre remplacer avantageusement certains passages par de simples résumés des faits essentiels ou des motifs d'un juge. Si la publication intégrale des arrêts dans les recueils officiels est essentielle, la publication à des fins d'enseignement appelle, il me semble, un traitement différent.

Pour des motifs didactiques, précisément, il y aurait lieu à certains moments de modifier l'ordre original des prononcés qui composent l'arrêt. Lorsque les motifs d'un juge font référence aux motifs d'un autre juge pour les compléter ou pour s'en dissocier, il serait logique, en effet, que les seconds paraissent d'abord, contrairement à l'ordre d'ancienneté ou autre suivi dans les recueils officiels<sup>5</sup>. Il faudrait par ailleurs s'assurer de la correction des intitulés de cause<sup>6</sup>. L'utilisateur apprécierait aussi sans doute des renvois plus complets lorsque l'arrêt a été publié dans plus d'un recueil de jurisprudence, ou si l'arrêt a été considéré subséquentement par un tribunal supérieur<sup>7</sup>.

Le plan de l'ouvrage soulève un autre point. Les professeurs de droit ont l'habitude du "casebook" classique, ordonné suivant un plan analytique détaillé, pareil à celui d'un traité. A la suite de chaque arrêt ou d'une série d'arrêts, on y trouve généralement toutes sortes de notes, exercices, extraits de périodiques, textes législatifs, renvois bibliographiques et autres compléments didactiques. Le *Recueil d'arrêts en preuve pénale* n'a pas cette structure. C'est un simple recueil d'arrêts reproduits successivement dans l'ordre alphabétique<sup>8</sup>. Tout au plus, un plan analytique sommaire figure au début de l'ouvrage en guise d'aide-mémoire<sup>9</sup>.

Le "casebook" classique offre au professeur de droit—au débutant surtout—de précieux services. Mais son utilité est grandement réduite dans des domaines juridiques en évolution, notamment en droit de la preuve. Souvent, l'ouvrage est partiellement périmé au moment de la publication, et les éditions successives ne peuvent paraître à un rythme suffisamment rapide pour suivre les progrès. On n'a qu'à penser, à titre d'exemple, aux

<sup>5</sup>Par exemple, dans les arrêts *Attorney General for Québec c. Bégin*, [1955] R.C.S. 593 (p. 1 à 9 du recueil), *R. c. Cooper*, [1978] 1 R.C.S. 860 (p. 111 à 128) et *Rothman c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 640 (p. 441 à 489).

<sup>6</sup>Les causes *Chapdelaine*, *Koufs*, *Paradis* et *White* furent engagées au nom du Roi, non de la Reine.

<sup>7</sup>Ainsi, il y aurait lieu d'indiquer que l'arrêt, *R. c. Jean & Piesinger* (1979), 46 C.C.C. (2d) 176 (p. 223 à 238 du recueil) a été confirmé sans motifs par la Cour suprême du Canada: [1980] 1 R.C.S. 400. Le même commentaire s'applique à l'arrêt *R. c. Risby* (1977), 32 C.C.C. (2d) 242 (p. 433 à 434 du recueil), confirmé à [1978] 2 R.C.S. 139.

<sup>8</sup>Sauf pour l'arrêt *R. c. Taylor*, inséré au mauvais endroit dans le recueil.

<sup>9</sup>*Supra*, footnote 1, aux pages *vi* à *ix*. L'arrêt *R. c. Wray*, [1971] R.C.S. 272 y est inclus sous la rubrique "pertinence". Ne s'agirait-il pas plutôt de *R. c. Wray (No 2)*, [1974] R.C.S. 565?

récentes modifications législatives en matière d'infractions sexuelles, qui rendent déjà périmés certains arrêts du recueil<sup>10</sup>, et voilà que l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* et le dépôt au Sénat du projet de loi portant réforme au droit de la preuve<sup>11</sup> annoncent d'importants bouleversements.

Plus simple, le plan du *Recueil d'arrêts en preuve pénale* présente l'avantage de permettre une nouvelle édition mise à jour chaque année<sup>12</sup>. La disposition des arrêts par ordre alphabétique laisse aussi au professeur l'initiative de construire son cours à sa façon, libre des contraintes du "case-book" classique.

La présentation matérielle de l'ouvrage, enfin, est à la fois agréable et pratique. Je recommanderais seulement que la démarcation entre les diverses opinions des juges soit plus nette.

En somme, le *Recueil d'arrêts en preuve pénale* est un ouvrage didactique simple mais fort utile, même dans les facultés de *common law*, à condition de le réviser chaque année.

GÉRARD SNOW\*

---

<sup>10</sup>Notamment les arrêts *Forsythe c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 268 (p. 133 à 142 du recueil) et *Timm c. La Reine*, [1981] 2 R.C.S. 315 (p. 527 à 546 du recueil).

<sup>11</sup>Sénat canadien, Projet de loi S-33: *Loi fédérale de 1982 sur la preuve*. Première lecture: 18 novembre 1982.

<sup>12</sup>La reliure à feuilles mobiles n'est évidemment pas indiquée dans ce cas-ci, puisque l'ouvrage est d'un usage limité dans le temps.

\*B.A., L.Ph. (Stransbourg), LL.B. (U.N.B.), candidat à la Maîtrise en droit (Osgoode Hall).

Directeur du Centre de traduction et de terminologie juridiques et professeur à l'École de droit de l'Université de Moncton.

---